

L'arbitrage interne en droit algérien **

Par Mme AKROUNE YACOUT*

Ainsi libellée, la question de l'arbitrage interne en droit algérien appelle deux observations :

La première est relative à la notion même d'arbitrage interne et à ce qui le distingue des autres types d'arbitrage.

La deuxième concerne le droit applicable à l'arbitrage interne tel que nous l'aurons défini.

Ce n'est qu'une fois clarifiés ces deux points que l'étude proprement dite du régime juridique de l'arbitrage interne, serait possible.

1- Relativement au premier point, nous devons noter qu'il n'existe pas de définition légale de l'arbitrage interne entendu au sens de justice privée conventionnelle.

La démarche conflictualiste qui recourt à la présence d'un élément d'extranéité pour distinguer la situation juridique interne de celle qui est internationale est, ici, inopérante .

Mais le législateur algérien ayant défini l'arbitrage international, nous pourrions, parfaitement définir l'arbitrage interne, négativement, par rapport à son opposé .

Nous dirons, alors, par tautologie, en utilisant un truisme, qu'est interne l'arbitrage qui n'est pas international.

Or le code de procédure civile définit l'arbitrage international en son article 458 bis¹ en utilisant deux critères ; l'un économique, (il s'agit de

*Enseignante Université d'Alger.

**Cet article reprend et prolonge une communication présentée au séminaire national sur l'arbitrage commercial organisé par la chambre algérienne de commerce et d'industrie et l'association Comité National Algérie de la chambre de commerce internationale

¹ Art : est international, au sens du présent chapitre, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts du commerce international et dont l'une des parties, au moins, a son siège ou son domicile à l'étranger.

la relation avec le commerce international) et l'autre juridique (le domicile, s'agissant d'une personne physique, ou le siège social, s'agissant d'une personne morale, d'un des litigants doit se situer à l'étranger).

On dira, dès lors en utilisant ces deux éléments, qu'est interne l'arbitrage qui ne présente pas de liens avec le commerce international et dans lequel les deux litigants ont leur domicile ou leur siège social situé en Algérie.

Par ailleurs, l'arbitrage interne couvre différents domaines : civil, commercial, boursier, social pour ne citer que ceux-là.

2- Ainsi défini, l'arbitrage interne est régi principalement par les dispositions du code de procédure civile, sous réserve de règles particulières applicables dans des matières spécifiques.

Ce code demeure le texte de base, le droit commun en la matière puisque pratiquement tous les autres textes², à l'exclusion du décret législatif 93-10 du 23-5-1993³, y renvoient pour l'organisation et la procédure arbitrales.

Nous devons noter, avant d'entamer l'analyse du système juridique mis en place, que l'arbitrage interne n'a pas connu, selon des voix

² - ord. 75-44 du 17 Juin 1975 relative à l'arbitrage obligatoire pour certains organismes (J.O.R.A 1975 n° 53) et décret 76-51 du 19-3-1976 qui précise la composition de la commission nationale d'arbitrage Cette ordonnance a été abrogée par la loi 88-04 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.

Loi 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève (J.O.R.A. 1990 n°6) qui institue l'arbitrage comme mode de règlement des différends et qui renvoie au code de procédure civile à l'exclusion des dispositions des articles 455 à 458 relatives aux voies de recours (art.13).

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage prévue par cette loi sont précisés par le décret exécutif 90-418 du 22 Décembre 1990 (J.O.R.A. 1990 n°1).

- Loi 90-14 du 2 Juin 1990 relative aux modalités de l'exercice du droit syndical (J.O.R.A. 1990)

- Décret législatif 93-10 du 23 Mai 1993 relatif à la bourse des valeurs (J.O.R.A. 1993 N° 34) qui prévoit, au sein de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB), une chambre disciplinaire et arbitrale chargée d'instruire tout litige technique résultant de l'interprétation des lois et règlements régissant le fonctionnement de la bourse.

³ J.O.R.A n°34 du 23-5-1993.

autorisées⁴, de succès auprès, notamment, des opérateurs économiques, qui lui ont opposé une indifférence totale.⁵

IL faut rechercher les raisons de l'échec de ce procédé de règlement des différends qui connaît un engouement particulier ailleurs ;

Cette ignorance de l'arbitrage tient-elle à l'institution, elle-même, au régime que lui organise le droit interne algérien ou tout simplement à la méfiance envers un procédé méconnu, peu vulgarisé ou enfin à l'absence de culture des modes alternatifs de règlement des différends ? ou alors à toutes ces raisons réunies ?

IL est difficile d'apporter une réponse formelle ou univoque car nous ne sommes pas dans le domaine des vérités absolues, des certitudes ;

Tout au plus peut-on proposer des pistes de réflexion pour réhabiliter une institution dont la valeur intrinsèque est indiscutable, à condition, toutefois, que soient prévus des garde-fous qui empêcheraient toute dérive (le problème de la corruption des arbitres commence, par exemple, à entamer, sérieusement, le crédit de ce mode de règlement des différends).

Dans le cadre de l'étude du régime général de l'arbitrage interne que nous proposons de présenter, nous nous intéresserons qu'à un seul aspect, celui relatif au droit lui-même.

Y a-t-il désuétude de ce droit ? Les dispositions du code de procédure civile applicables en la matière, comportent-elles des lacunes, des insuffisances ? les mécanismes prévus souffrent-ils de défauts, d'imperfections qui ont induit son obsolescence ?

⁴ A. Mahiou : « il n'y a pas de pratique de l'arbitrage, tant en ce qui concerne les règles ordinaires prévues par le code de procédure civile que les règles particulières aux entreprises publiques, avant leur abrogation », in *Revue algérienne des sciences juridiques* 1989 p.702.

⁵ l'arbitrage obligatoire entre sociétés nationales, institué par l'ordonnance 71-80 du 29-12-1971 complétant le code de procédure civile mais qui a été abrogée par l'ordonnance 75-44 du 17-6-1975, a connu un début d'application, avant de tomber dans l'oubli pour être ensuite, supprimé, en 1988, par la loi 88 04 du 12-1-1988

Voir sur l'affaire B.E.A contre Sonipeç, à l'occasion de laquelle fut tentée la mise en place de l'arbitrage obligatoire, A. Bencheneb note sous C.S ordonnance 11-3-1978 in *revue algérienne* 1978 p.411.

En matière d'arbitrage des conflits collectifs de travail, la grève des enseignants du supérieur a été soumise à la procédure arbitrale.

Il suffirait, alors, de proposer les rémédiations nécessaires pour corriger le texte et le rendre plus opérationnel, plus efficace mais surtout plus attrayant.

Mais le texte en question n'ayant pas connu de mise en application, n'ayant pas subi l'épreuve du terrain, on ne peut imputer à sa valeur technique insuffisante, le désintérêt que lui oppose les opérateurs économiques.

Il faut, donc chercher, ailleurs, les causes de cet insuccès.

Elles résident essentiellement dans l'absence de culture de l'arbitrage, comme procédé de règlement des litiges commerciaux.

Si la culture de l'arbitrage n'a pu prendre racine, en Algérie, c'est à notre sens, directement lié à la nature de l'idéologie juridique qui a dominé, longtemps dans ce pays.

L'arbitrage, justice privée et conventionnelle, est bâti sur un principe cardinal, en la matière, celui de l'autonomie de la volonté qui fait des parties les maîtres de la procédure. Or, ce principe, pilier du droit libéral était, malgré son inscription dans le code civil, à peine toléré, dans un environnement fortement dirigiste.

Par ailleurs, l'arbitrage est présenté comme la justice naturelle du droit des affaires. Or faire des affaires avait, en Algérie, jusqu'à une époque encore récente, un sens particulièrement péjoratif et connotait des valeurs qui étaient incompatibles avec un régime socialiste, négateur de l'individu et de la propriété privée intrinsèquement exploiteuse⁶. L'arbitrage n'avait pas donc, conséquemment, droit de cité.

En outre, l'hostilité que l'Algérie nourrissait, à l'instar de beaucoup d'autres pays arabes, à l'endroit de l'arbitrage international, concurrent direct de ses juridictions internes qui viennent, à peine, de recouvrer leur souveraineté, a eu un effet de contamination sur la tolérance à l'égard de l'arbitrage interne qui bénéficiera de la même méfiance.

⁶ Voir les développements que la charte nationale de 1976 consacre à cette notion.

Pour toutes ces raisons, il est difficile d'admettre qu'un texte, même techniquement perfectionné, puisse avoir un impact sur un environnement réfractaire.

Au plan formel, la démarche que nous emprunterons, ne présente aucune originalité puisque nous suivrons le déploiement processuel de l'arbitrage ; de la constitution du tribunal arbitral (I), au déroulement de l'instance arbitrale (II) pour, enfin, arriver à l'exécution de la sentence arbitrale (III)

Les règles et mécanismes de constitution du tribunal arbitral :

L'arbitrage étant une justice conventionnelle, prévaut, en principe ici, la règle de l'autonomie de la volonté telle qu'elle s'inscrit dans la convention d'arbitrage (A) qui, selon le cas, organise directement la constitution du tribunal arbitral ou en prévoit uniquement, les modalités (B).

I- La convention d'arbitrage :

Il n'existe aucune définition de la convention d'arbitrage en droit algérien ; ni les dispositions relatives à l'arbitrage interne⁷, ni celles applicables à l'arbitrage international⁸ n'ont abordé cette question ; Cette omission est regrettable.

L'ordonnance 66-154, dans sa version de 1966, se borne à réglementer les deux formes qu'elle peut revêtir, de manière, d'ailleurs, très maladroite et confuse.

La convention d'arbitrage qui est le contrat par lequel deux parties à un litige **s'engagent** à soumettre celui-ci à des personnes privées, peut prendre, en effet, deux formes : la clause compromissoire (2) ou le compromis d'arbitrage (1).

⁷ Il s'agit des articles 442 à 458 du code de procédure civile.

⁸ Il s'agit des articles 458 bis à 458 bis28 introduits dans le code de procédure civile par le décret législatif 93-09 du 25 Avril 1993.

Cette distinction que reprend le législateur algérien⁹ de manière brouillonne et très peu pédagogique est basée sur **la date de naissance du litige**.

Avant l'éclosion de celui-ci, la convention est dénommée clause compromissoire et elle est insérée dans un contrat. lorsque le différend est apparu, on parle de compromis d'arbitrage.

1- Le compromis d'arbitrage :

Le législateur lui a accordé sa faveur en le réglementant, de manière, sinon élaborée, du moins plus abondante, en comparaison de l'intérêt très évasif qu'il accorde à la clause compromissoire.

Cela pouvait présager d'un recours plus fréquent à ce type de convention ; mais il n'en fut rien.

Le compromis doit présenter un certain contenu (1-2) et revêtir une certaine forme (1-1).

1-1 - la forme du compromis :

Le compromis doit être établi par écrit ; mais cette exigence n'est pas requise à peine de nullité comme c'est le cas pour la clause compromissoire.¹⁰

La forme de l'écrit est diverse puisque le compromis peut être constaté, au terme de l'article 443 du code de procédure civile, soit par un simple procès-verbal, soit par un acte authentique, soit, enfin, par acte sous seing privé.

On peut s'interroger sur le caractère indicatif ou limitatif de cette énumération et si d'autres supports, notamment ceux liés à l'écriture électronique¹¹, peuvent être utilisés.

⁹ Art.444 du CPCA.

¹⁰ A. Mahiou soutient le contraire (l'arbitrage en Algérie op. cit. p.704) mais sans apporter d'argument, ni de texte (il n'existe, dans le code de procédure civile, aucune indication dans ce sens) ni de pure logique juridique. L'éminent auteur, ne s'étant pas trop attardé sur cette question, nous a privé des pertinentes déductions auxquelles il nous a habitués.

¹¹ La loi de finance pour l'an 2000 admet expressément la validité de la signature électronique ; mais les textes d'application prévus n'ont encore été pris.

Rien ne semble l'interdire et une partie de la doctrine¹² affirme que d'autres modes de constatation sont admissibles.

Le compromis est établi en présence des arbitres ; cette précaution présente l'avantage de permettre de mieux cerner l'objet du litige et donc de mieux définir la mission des arbitres.

1-2 L'exigence de certaines indications dans le compromis :

La loi¹³ exige, à peine de nullité, que soient précisés dans le compromis «les objets du litige » et «le nom des arbitres ».

1-2-1- l'objet du litige :

Le législateur algérien a soustrait du domaine de l'arbitrage un certain nombre de matières énumérées à l'article 442 du code procédure civile¹⁴.

Les litiges portant sur des choses hors du commerce, c'est-à-dire celles pour lesquelles les litigants n'ont pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage. Toute convention contraire est nulle.

L'énonciation de l'objet du litige permet de distinguer le compromis d'arbitrage de la clause compromissoire. Elle facilite, en outre, la tâche des arbitres qui courront moins le risque de statuer infra ou extra petita, en dehors des termes du compromis ; or ceci peut avoir des effets indésirables sur le sort de la sentence arbitrale.

1-2-2- La désignation nominative des arbitres :

Le code de procédure civile ne comporte aucune indication sur les conditions de qualifications et de compatibilités requises pour nommer un arbitre, contrairement à ce que prévoit l'ordonnance 75-44 qui exige que la commission nationale d'arbitrage soit composée d'agents de l'état.

¹² M. Mentalechta : l'arbitrage commercial en droit algérien OPU 1986 p.31.

¹³ art.444 du code de procédure civile.

¹⁴ Art.442 : toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. On ne peut compromettre sur les obligations alimentaires, les droits successoraux, de logement et vêtement, ni sur les questions concernant l'ordre public, l'état et la capacité des personnes .

Dans l'arbitrage boursier, « deux magistrats **choisis pour leurs compétences en matière économique** » siègent à côté de membres de la COSOB normalement nommés en raison de leur **qualification dans le domaine de la finance**.

Une totale liberté est, sinon, laissée, aux parties dans le choix de leurs arbitres.

La question du nombre d'arbitres devant composer le tribunal arbitral est, également, passée sous silence par législateur. Mais on relève qu'il est fait usage, de manière constante, du pluriel lorsqu'il est référé **aux arbitres**.

Doit-on faire une lecture littérale et donc restrictive de l'article 444 consacré à cette question et déduire que le tribunal arbitral ne peut être que collégial ; l'arbitre unique étant exclu.

Monsieur Mahiou qui aborde cette question soutient qu'il est loisible aux parties de désigner **un ou plusieurs arbitres** ; Mais il n'a pas jugé utile d'apporter les justifications nécessaires pour étayer son affirmation.

Pourtant, telle ne semble pas être la philosophie qui se dégage du code, appréhendé dans sa globalité.

2-La clause compromissoire :

Elle peut être incluse, selon le code de procédure civile,¹⁵ dans «tout contrat », sans limitation aucune.

Le législateur a été très laconique dans son approche de la clause compromissoire à laquelle il ne se réfère que de manière allusive. Il la nomme une seule fois dans l'article 444§3.

A l'instar du compromis d'arbitrage, elle doit remplir des conditions de fond (2-2) et de forme (2-1).

2-1 – la forme de la clause compromissoire :

l'exigence de l'écrit, en tout domaine, ne semble pas certaine puisque l'article 444 se limite à la retenir dans une seule catégorie de contrats, les **contrats commerciaux**.

¹⁵ art.444§2

Par conséquent et en empruntant un raisonnement à contrario, nous pouvons admettre la validité d'une clause compromissoire non écrite et qui prendra la forme du contrat dans lequel elle est insérée. La forme écrite, réservée **expressément** aux **seuls** contrats commerciaux, se transformera en une interdiction dans les autres types de contrats, notamment civils.

Or le droit algérien des contrats demeure fortement consensualiste¹⁶, malgré l'atténuation introduite, en certains domaines, par la Cour Suprême dans son arrêt de février 1997¹⁷.

La clause compromissoire pourrait, donc, être prouvée par tous moyens.

Mais cette déduction est un peu forcée; car on imagine mal que des contrats dont le montant est important n'aient pas de support écrit;

La sécurité des transactions exige, nécessairement, un minimum de précautions dans la définition des droits et obligations contractuels.

2-2- La désignation des arbitres dans la clause compromissoire :

Les parties **peuvent** désigner, dans les seuls contrats commerciaux, les arbitres.

Dans ce cas, la clause doit être, **spécialement approuvée** par les parties.

On peut s'interroger sur la signification, dans l'esprit du législateur, de l'expression «spécialement approuvée». Quelle forme doit prendre **l'approbation spéciale**? s'agit-il d'une authentification de la signature des contractants par la voie de la légalisation devant un officier public ou d'une autre procédure, par-devant notaire, par exemple? Seule la pratique aurait pu trancher.

On peut, également, noter que la distinction établie entre les contrats commerciaux et les autres contrats, quant à la validité de la clause compromissoire désignant nommément les arbitres, est assez curieuse.

¹⁶ l'article 59 du code civil dispose, en effet : « le contrat se forme dès que les parties ont échangé leurs volontés concordantes, sans préjudice des dispositions légales ».

¹⁷ C.S toutes chambres réunies : 18 Février 1997

Lorsque les arbitres sont directement désignés par la convention d'arbitrage, ils composeront le tribunal arbitral ; A défaut d'une telle désignation, la loi prévoit des modalités particulières.

B- Les modalités de constitution du tribunal arbitral :

Elles concernent la désignation proprement dite des arbitres (1) ainsi que leur refus, déport, récusation, révocation et remplacement (2).

1- La désignation des arbitres :

Cette question est réglée par le §4 de l'article 444 du code de procédure civile pour ce qui est du droit commun et par les textes applicables aux arbitrages spécifiques.

En droit commun, dans le silence de la convention ou lorsque les parties refusent de nommer leurs arbitres, il est fait recours au juge étatique qui réglera cette difficulté, en procédant aux nominations nécessaires.

Il est, alors procédé par voie de simple requête adressée au «président de la juridiction **du lieu du contrat** » qui rendra une ordonnance.

On peut, à ce niveau, s'interroger sur ce qu'il faut entendre par «lieu du contrat ». S'agit-il du lieu **de conclusion** ou du lieu **d'exécution** de celui-ci ?

Le juge intervient également en cours de procédure pour désigner le tiers arbitre lorsque les arbitres partagés sur la solution à donner au litige, refusent d'y procéder.

Le juge saisi sur simple requête est celui qui est compétent pour ordonner l'exécution de la sentence arbitrale.

Dans le cadre de l'arbitrage obligatoire, l'autorité compétente pour pallier à la carence des litigants dans la désignation de leur arbitre, est soit le président de la Cour Suprême (litiges soumis à la commission nationale d'arbitrage), soit le président de la Cour dans le ressort de laquelle est appelée à siéger la commission d'arbitrage .¹⁸

¹⁸ Voir les remarques pertinentes faites par A. Bencheneb dans ses observations sur l'ordonnance rendue par la Cour Suprême, dans le litige opposant le C.P.A à la SONIPEC, in revue algérienne des sciences juridique 1978 p.414.

En matière d'arbitrage boursier, le litige est instruit au sein d'une chambre disciplinaire et d'arbitrage composée de deux membres élus parmi les membres de la COSOB et de deux magistrats désignés par le ministre de la justice. La présidence de cette chambre est confiée au président de la COSOB. L'institution arbitrale étant préconstituée il n'est pas besoin de recourir à un tiers

Dans le domaine du droit du travail, la commission nationale d'arbitrage est composée de 14 membres titulaires : quatre représentants désignés par l'Etat, cinq représentants de travailleurs et cinq représentants des employeurs dont un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique¹⁹. Elle est présidée par un magistrat près la Cour Suprême désigné par le premier président de celle-ci.²⁰ Là , également le recours au tiers est inutile.

2- Le refus, le déport, la récusation, la révocation et le remplacement des arbitres :

2-1- Le refus de l'arbitre :

La relation des arbitres et des litigants, de nature contractuelle, suppose un échange de consentements de part et d'autre.

Par conséquent, un arbitre pressenti pour participer à une procédure arbitrale est en droit de refuser la mission qui lui est confiée.

La loi envisage le refus, uniquement dans le cadre du compromis d'arbitrage lorsqu'elle le cite parmi les événements qui y mettent fin²¹. La forme de ce refus n'est pas précisée.

2-2- Le déport de l'arbitre :

Lorsque l'arbitre a entamé ses fonctions et que «les opérations» d'arbitrage ont commencé, il est tenu de mener à terme sa mission ; il ne

¹⁹ article 2 du décret exécutif 90-418 du 22-12-1990 relatif à la composition , à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage compétente en matière de règlement de conflits collectifs de travail J.O.R.A n°1 du 2-1-1990 p.6.

²⁰ article 8 du décret 90-418.

²¹ art.447§1 du code de procédure civile

peut se déporter. Toute démission intempestive ou même fondée sur des raisons sérieuses est exclue.

L'article 448 du code de procédure civile ne laisse aucun doute à ce propos lorsqu'il dispose, sans équivoque que «les arbitres ne peuvent se déporter lorsque les opérations ont commencé ».

Mais nous pensons que la rigueur de cette disposition doit être atténuée car nous imaginons mal comment obliger un arbitre, dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, pour quelque raison valable que ce soit, à siéger dans un tribunal arbitral. D'ailleurs, l'empêchement de l'arbitre est expressément prévu par la loi parmi les circonstances mettant fin au compromis²²

Seul l'abus doit être empêché ; et doit être interdite la démission inconvenante non fondée sur des motifs valables.

2-3- la récusation de l'arbitre :

Les parties peuvent récuser les arbitres²³, mais uniquement dans les conditions prévues par la loi.

Or celle-ci distingue selon que les arbitres sont désignés dans un compromis ou dans une clause compromissoire.

Dans le premier cas, la cause de la récusation doit survenir après la conclusion du compromis.

La rédaction de l'article 448 du code de procédure civile applicable à cette question, laisse un peu perplexe sur le sens à lui donner. Car comment concevoir, en effet, la récusation de l'arbitre avant la conclusion du compromis qui doit impérativement le désigner nommément ?

Dans le deuxième cas, la loi ne prévoit rien.

Est-ce à dire que la récusation serait, alors, interdite ?

²² article 447 du code de procédure civile.

²³ article 448 du code de procédure civile.

Cette déduction tirée du silence de la loi devrait être, à notre sens, écartée. Rien ne justifie, en effet, cette exclusion. La récusation, étant une garantie de bonne justice, ne doit pas dépendre des circonstances de la désignation des arbitres et encore moins de la forme de la convention d'arbitrage.

Tout juste doit-on en réglementer les conditions de mise en œuvre afin de prévenir les manœuvres dilatoires d'un défendeur récalcitrant qui pour se dérober à l'arbitrage, va recourir à la récusation.

Mais la loi est, sur ce point, muette. Elle n'organise pas la procédure de la récusation Elle ne comporte aucune indication concernant l'obligation, pour l'arbitre, de faire connaître, par exemple, les causes qui feraient douter de son indépendance et donc de son impartialité.

2-4- La révocation de l'arbitre :

Elle intervient en cours d'instance. Les parties ne peuvent révoquer l'arbitre en cours de validité du compromis c'est à dire au cours du délai conventionnel ou légal fixé à la procédure arbitrale. Dans le cas contraire l'unanimité est requise.²⁴

2-5- Le remplacement de l'arbitre :

Les circonstances que nous venons d'évoquer, aboutissent toutes au blocage de la procédure arbitrale. Pour y pallier, la loi organise, généralement, le remplacement de l'arbitre récusé, révoqué empêché, ou qui refuse d'accomplir la mission qui lui est confiée.

Le code de procédure civile ne prévoit expressément le remplacement qu'en cas de décès, de refus, de déport et d'empêchement, à la demande des parties ou du ou des arbitres restants.

Lorsque tous les arbitres sont désignés et acceptent leur mission, le tribunal est constitué. L'instance arbitrale va s'ouvrir.

II- Le déroulement de l'instance arbitrale :

Lorsque le lien d'instance est noué entre les différentes parties au procès, la procédure arbitrale va se déployer.

²⁴ Article 455 du code de procédure civile.

La loi algérienne est extrêmement laconique sur cette question qu'elle aborde de manière elliptique. Plusieurs questions essentielles sont totalement ignorées alors que d'autres sont à peine évoquées.

Nous retiendrons, alors, les principes généraux qui gouvernent l'arbitrage dont le plus précieux entre tous, celui de l'autonomie de la volonté. Les parties disposent, en vertu de cette règle, d'une grande liberté dans l'organisation de l'instance arbitrale.

Elles peuvent l'organiser à leur guise et définir une procédure à la mesure de leur litige.

L'arbitrage étant conçu pour être une justice rapide, peut se voir assorti d'une procédure simplifiée, à l'extrême. Il faut, toutefois, que soient respectés les principes directeurs de tout procès, tels la règle du contradictoire et le respect des droits de la défense qui font partie de l'ordre public procédural et dont l'inobservation sera sanctionnée au moment de l'exécution de la sentence arbitrale.

La liberté accordée aux litigants dans la définition des actes de procédure rend hasardeuse toute description d'une instance arbitrale type. Les éléments qui nous serviront de support, sont évoqués, ici, à titre simplement indicatif et ne peuvent de ce fait, constituer le schéma modèle d'un procès arbitral.

Logiquement, avant tout acte de procédure, les arbitres doivent vérifier leur compétence (A) et déterminer les règles de droit applicables (B). Ce n'est qu'à l'issue de cette phase liminaire, que va se dérouler l'instance proprement dite avec l'instruction du litige (C), le délibéré arbitral (D) et enfin l'adoption de la sentence arbitrale (E).

I- la vérification, par l'arbitre de sa compétence :

Il n'existe, sur cette question, aucune disposition qui confère à l'arbitre la compétence de sa compétence comme c'est le cas en matière d'arbitrage international²⁵.

²⁵ Article 458 bis7 du C.P.C.A : « le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence »

Cette lacune est regrettable. Elle peut conduire l'arbitre à des négligences sanctionnées par l'opposition à l'exequatur de la sentence arbitrale.

Pour cette raison, il est souhaitable que l'arbitre vérifie, avant tout examen au fond du litige, s'il est valablement saisi c'est-à-dire sur la base d'une convention d'arbitrage valable, exempte de tout vice.

Il faut rappeler, en effet, que c'est celle-ci qui est à l'origine de son investiture. Il perdrait tous ses pouvoirs s'il s'avérait qu'elle est nulle ;

Il doit, alors, s'assurer que le **litige est arbitral** c'est-à-dire qu'il ne porte pas sur une des matières écartées par l'article 442 du code de procédure civile, du domaine de l'arbitrage.

Il doit, également, vérifier que les litigants ont **la capacité de compromettre**.

Si le législateur a manqué de loquacité sur la question de la compétence de la compétence des arbitres, il a procédé par évocation en matière de droit applicable ;

II- les règles de droit applicables au fond du litige :

« Les arbitres et les tiers arbitres décident d'après les règles de droit, à moins que le compromis ne leur donne le pouvoir de prononcer comme amiable compositeur ». Ainsi dispose l'article 451 du code de procédure civile.

Ce texte aborde deux questions : celle du droit applicable et celle de l'amiable composition.

1- L'obligation de statuer en droit :

Les arbitres, à l'instar des juges judiciaires, ont la juridiction. Ils disent le droit ; ce qui signifie qu'ils doivent rendre leurs décisions conformément aux prescriptions de la loi, entendue au sens large. Ils sont liés par le droit. Ils doivent donc, après qualification du litige déterminer les règles de droit appropriées.

Ainsi, en droit du travail, les arbitres compétents uniquement en matière de conflit collectif de travail, doivent rendre leurs décisions par

application de la loi 90-02 du 6-2-1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs du travail.

Pareillement, en matière boursière, la chambre arbitrale tranchera conformément au décret-législatif 93-10 du 23-5-1993 et aux textes d'application.

Mais les litigants peuvent lever cette obligation de statuer en droit, en instituant les arbitres amiables compositeurs.

2- L'amiable composition :

La clause d'amiable composition aménage une certaine liberté aux arbitres qui vont, alors, statuer en équité et parfois même en contradiction de la loi.

Cette clause les affranchit de la logique juridique et leur permet d'assouplir la rigueur du droit dont les solutions peuvent leur paraître iniques ou inopportunes dans l'espèce qui leur est soumise.

Ceci est particulièrement vrai en matière contractuelle où ils peuvent rééquilibrer les obligations des parties en fonction des événements survenus depuis la conclusion du contrat.

Une limite à cette liberté accordée aux arbitres, demeure, cependant ; c'est celle du respect de l'ordre public.

Cette clause ne peut être stipulée, au sens de l'article 451 du code de procédure civile, que dans le compromis, à l'exclusion de la clause compromissoire.

Cette autre discrimination en défaveur de la clause compromissoire mérite d'être méditée et les raisons recherchées.

On pourrait croire que dans le compromis, le litige étant déjà né, les parties ont une plus juste mesure de sa dimension et une plus fine connaissance du droit applicable et de ses implications sur l'équilibre des obligations. Elles pourraient, alors, juger plus opportun de faire prononcer les arbitres en équité.

Or, une telle appréciation est impossible dans le cadre de la clause compromissoire, la nature du litige étant inconnue au moment de sa rédaction..

La clause de l'amicable composition pose une deuxième question. Institue t'elle une obligation ou une faculté pour les arbitres ?

Le couple devoir-pouvoir a été discuté en doctrine.

L'article 451§3 utilisant l'expression «**pouvoir** de prononcer comme amiables compositeurs », peut laisser penser que le législateur confère aux arbitres **une faculté** sans leur imposer aucune obligation.

Or, cette lecture tirée de la lettre de cette disposition, heurterait de front la philosophie de l'arbitrage qui fait de l'autonomie de la volonté un principe cardinal, sans lequel il n'y aurait plus de justice conventionnelle. Les arbitres qui tiennent leurs pouvoirs de **la volonté** des litigants, ne peuvent accomplir leur mission que conformément à celle-ci. Statuer en droit, alors qu'ils sont institués amiables compositeurs, revient à ne pas respecter les termes du contrat qui les lie aux parties au litige. Ils auront, de ce fait, outrepassé leurs pouvoirs ; ce qui peut engager leur responsabilité.

Bien qu'elle puisse séduire par ses connotations de justice et d'équité, l'amicable composition comporte certains dangers. Elle confère, en effet, aux arbitres des pouvoirs qui peuvent conduire à des solutions inattendues. Car l'équité relève plutôt du sentiment que de la rationalité. Or le sentiment du juste varie en fonction de la perception qu'en ont les individus.

Ce qui rend l'issue du procès imprévisible.

Seule une confiance absolue dans les arbitres pressentis peut autoriser l'utilisation de la clause d'amicable composition.

L'étendue des pouvoirs des arbitres amiables compositeurs peut couvrir également l'instruction du litige.

III- l'administration de la preuve :

La loi est, également, sur cette question très laconique puisqu'elle se satisfait d'énoncer que «les actes de l'instruction et les procès verbaux des arbitres sont faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise pas à commettre l'un d'eux. »

Il appartient, comme nous l'avons déjà relevé, aux parties d'organiser la procédure, donc les modalités de l'instruction.. A défaut, il sera fait application des règles et principes édictés par les articles 43 à 80 et 121 à 125 du code de procédure civile qui règlement l'instruction en matière judiciaire.

1- les moyens de preuve :

Ces moyens sont ceux du droit commun. Il s'agit de la comparution, de l'enquête, de l'expertise, de la visite des lieux, du témoignage, des vérifications d'écriture.

Les résultats de ces techniques d'investigation sont consignés sur des **procès verbaux**.

Parfois, les arbitres doivent ordonner des mesures d'instruction impliquant l'utilisation de la force publique. Ils doivent, alors, faire appel au juge judiciaire, seul habilité à l'actionner. Car on sait que les arbitres, juges privés, sont dépourvus de l'impérium.

Toutefois, les modalités de cette coopération juge-arbitre ne sont pas précisées par la loi à l'instar de ce qui a été prévu en matière d'arbitrage international²⁶.

Les arbitres ne doivent, par ailleurs, statuer que sur pièces produites²⁷, en respectant le principe du contradictoire c'est-à-dire en communiquant, à l'adversaire, les pièces produites par l'autre partie.

Ils ne peuvent se baser sur leurs connaissances personnelles.

2- La suspension de l'instruction :

Les arbitres sont tenus, conformément aux prescriptions de l'article 448 du code procédure civile, de surseoir à statuer toutes les fois qu'il est formé une inscription en faux ou que s'élève un incident criminel. Ces

²⁶ article 458bis11 : « si l'aide de l'autorité judiciaire est nécessaire pour l'administration de la preuve...ou pour valider des actes de procédure... le tribunal arbitral, ou les parties, en entente avec lui, ou la partie la plus diligente autorisée par lui, peuvent requérir, sur simple requête, le concours du juge compétent conformément aux dispositions de l'article 458bis2. »

²⁷ article 449§1 : « les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit »

deux règles résultent du principe selon lequel «le pénal tient le civil en l'état »

2-1-Ainsi, lorsque l'un des litigants apporte la preuve, à propos d'une pièce du dossier, d'une inscription en faux au greffe du tribunal, les arbitres doivent suspendre l'instance en attendant qu'il soit statué sur cet incident.

2-2-Pareillement en matière criminelle, si l'une des parties a déposé une plainte contre l'autre, à propos des faits soumis à l'arbitrage, les arbitres doivent s'abstenir de poursuivre l'instance dans l'attente de la décision du juge pénal.

Ces deux incidents suspendent les délais de l'arbitrage dont le cours ne reprendra qu'à dater du jugement des juridictions saisies.

Lorsque les arbitres estiment que l'instruction du litige est suffisante et qu'ils sont assez éclairés, ils mettent l'affaire en délibéré.

IV- le délibéré arbitral :

1- la nécessité du délibéré n'est pas prévue de manière expresse par la loi.

Elle se déduit, d'abord indirectement de la nature **collégiale** du tribunal arbitral dont il a déjà été question à propos du nombre des arbitres devant composer ce tribunal. La pluralité des arbitres suppose que leur décision est adoptée, après discussions au cours desquelles ils vont échanger leurs points de vue, afin d'arriver à une position commune.

La nécessité du délibéré est, ensuite, renforcée par un argument de textes. L'article 451 impose, en effet, au tiers arbitre désigné en cas de partage des voix, de ne prendre sa décision qu' « après en avoir **conféré** avec les arbitres divisés qui sont sommés de **se réunir** ».

La réunion des arbitres pour conférer ne fait pas de doute quant à son objet. Il s'agit de délibérer pour prendre une décision.

En outre, l'article 450 traite du partage de voix des arbitres. Ce qui suppose encore des discussions et le vote de la sentence **adoptée en commun**.

2- les effets du délibéré :

La mise en délibéré clôture les débats et met fin, en principe, à la formulation de demandes nouvelles ainsi qu'à l'échange de pièces. Mais le tribunal peut décider l'inverse.

Le délibéré aboutit à l'adoption de la sentence arbitrale :

V- l'adoption de la sentence :

La loi ne prévoit pas les modalités de cette adoption. Elles se déduisent, toutefois, de l'article 450 qui prévoyant le partage des voix, suppose une procédure de vote.

La sentence doit être rendue dans le délai fixé par la convention des parties. Dans le silence de celle-ci, il est prévu un délai légal. Il est de **trois mois** à compter du jour de la nomination des arbitres, dans le droit commun²⁸ et de **trente jours** en matière de conflit collectif de travail²⁹. Il commence à courir, dans l'un et l'autre cas, à partir de la nomination des arbitres.

Mais il peut, du moins dans le cadre du droit commun, être prorogé avec l'accord des parties.

Le tiers arbitre, nommé pour départager les arbitres, dispose, quant à lui d'un délai de **trente jours** susceptible de prorogation, pour rendre sa décision.

Ces délais sont relativement courts, en comparaison de ceux pratiqués dans les autres législations qui

les fixent, généralement, à 6 mois. De leur insuffisance, peut résulter une justice expéditive.

Le désaccord des arbitres est consigné obligatoirement, soit dans un procès verbal commun, soit dans des procès verbaux distincts. Leurs avis doivent être motivés.

On peut s'interroger sur l'utilité de ces avis et sur leur sort. Doivent-ils être annexés à la sentence ? S'agit-il d'une forme d'opinion dissidente ?

1- contenu et forme de la sentence arbitrale :

²⁸ article 444§4 du code de procédure civile

²⁹ .Article 13§2 de la loi 90-02.

1-1-la forme de la sentence arbitrale :

Sans être une exigence expresse de la loi, la forme écrite ne fait pas de doute. Elle est implicitement visée par l'article 449§2 du code de procédure civile qui mentionne, en effet, que la sentence doit être **signée** par chacun des arbitres. La signature suppose, bien entendu, un support écrit.

1-2-le contenu de la sentence arbitrale :

Celui-ci n'est pas précisé par la loi dans l'arbitrage interne alors qu'en matière internationale des indications sont données³⁰. Il faut, alors, s'inspirer de ce qui est exigé en matière judiciaire.

Doivent y figurer, naturellement, les éléments d'identification des litigants, des arbitres, la date et le lieu de l'arbitrage.

Ces deux derniers éléments revêtent une importance pratique particulière :

La mention de la date permet, en effet, de vérifier que la sentence a été rendue dans le délai imparti aux arbitres pour rendre leur décision.

Le lieu contribue à déterminer la juridiction compétente pour ordonner l'exécution de la sentence arbitrale.

1-2-la motivation de la sentence arbitrale.

Nous relèverons que là, également, la loi est silencieuse en matière d'arbitrage de droit commun.

La nécessité de la motivation de la sentence arbitrale n'est tranchée que dans l'arbitrage obligatoire³¹, l'arbitrage du droit du travail³² et dans l'arbitrage international³³.

³⁰ Article 458bis13 « la sentence arbitrale est écrite, motivée, localisée, datée et signée ».

³¹ article 13§3 de l'ordonnance 75-44.

³² Article 19 du décret exécutif 90-418 sus cité : « la commission nationale d'arbitrage statue par une sentence motivée... »

³³ Article 458bis13

Mais elle ne semble pas faire de doute, à juste titre d'ailleurs, pour une partie de la doctrine³⁴.

S'il est exigé, en effet que les avis dissidents des arbitres soient motivés, comment peut-il en être autrement pour sentence elle même ?

Une fois adoptée, dans les conditions prévues par la loi, la sentence arbitrale doit être exécutée, sauf incident de procédure.

Le sort de la sentence arbitrale :

Le sort normal de la sentence arbitrale est son exécution (A), mais elle peut, incidemment faire l'objet de contestations par la voie des recours que la loi a organisés, à cet effet (B).

I- l'exécution des sentences arbitrales :

Pour être exécutées, les sentences arbitrales doivent être, préalablement, notifiées aux parties.

Les modalités de cette notification ne sont pas organisées par la loi dans l'arbitrage de droit commun. Dans l'arbitrage obligatoire, par contre, il était prévu que les décisions des commissions arbitrales «sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, tant aux parties en cause qu'à leur ministre de tutelle et en outre, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan ».³⁵

En droit du travail, il est disposé que les sentences «sont notifiées aux parties par le président de la commission nationale d'arbitrage »³⁶

Cependant, la loi prévoit que les arbitres sont tenus de déposer la sentence arbitrale, au greffe du tribunal, dans les trois jours de sa signature.³⁷

Appartient-il, alors, au greffe de procéder à sa notification ?

³⁴ M. Mentalechta : l'arbitrage commercial en droit algérien, op. cit.

A. Mahiou : op. cit.

³⁵ Article 19 de l'ordonnance 75-44.

³⁶ Article 22 du décret 90-418.

³⁷ Article 452 du code de procédure civile.

Il n'existe pas de réponse tranchée à cette question. Nous pouvons tout au plus rappeler la règle prévue en matière d'arbitrage obligatoire et d'arbitrage social qui met à la charge de la commission d'arbitrage, la notification.

Une fois notifiée, la sentence doit être exécutée volontairement. Tel, en effet, est la philosophie de l'arbitrage, fondé sur un contrat qui est la loi des parties.

Mais, dans la réalité, les parties ne font pas toujours preuve de bonne volonté. Il faut, alors, devant une partie récalcitrante, procéder à l'exécution forcée.

Celle-ci repose, essentiellement sur le juge judiciaire, seul investi constitutionnellement, du pouvoir de contrainte.

Les parties, en déléguant, à l'arbitre le pouvoir de trancher leur litige, ne peuvent lui déléguer le pouvoir de contrainte dont elles sont elles même, dépourvues.

L'appel au juge judiciaire est nécessaire quelque soit le type d'arbitrage, interne, international, conventionnel ou légal et quelque soit la nature de la sentence arbitrale, définitive, partielle, préliminaire ou d'accords- parties.

Sur ce dernier point, le code de procédure civile est sans ambiguïté lorsqu'il dispose, de manière solennelle que «les sentences arbitrales, même préparatoires, ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction »³⁸.

Les modalités de l'exécution sont organisées et concernent l'autorité compétente (1), la procédure (2) et les pouvoirs de l'autorité compétente (3)

1- détermination du tribunal compétent en matière d'exécution :

Compétence est accordée expressément au «président du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue »³⁹.

³⁸ Article 453

³⁹ article 452

Cette disposition règle, à la fois la compétence matérielle et la compétence territoriale.

Ratione materiae, compétence est accordée **au président du tribunal**. Mais lorsqu'il est compromis sur appel, la compétence est octroyée **au président de la cour**.

C'est aussi la règle retenue dans l'arbitrage international Ratione loci, il s'agit du tribunal **du lieu où a été rendue la sentence**.

Cependant, en matière d'arbitrage social, les sentences sont rendues exécutoires par ordonnance du premier président de la Cour Suprême »

2- la procédure d'exequatur :

Les arbitres sont tenus, comme cela a déjà été relevé, de déposer la sentence arbitrale au greffe de la juridiction compétente. Son président, va, par la suite lui apposer la formule exécutoire.

L'exequatur est accordé par ordonnance rendue au bas ou en marge de la minute de la sentence aussi bien dans l'arbitrage interne⁴⁰ que dans l'arbitrage international⁴¹.

Le greffier va délivrer, aux litigants, des expéditions revêtues de la formule exécutoire.

Dans l'arbitrage entre entreprises nationales, la sentence arbitrale est affranchie de la procédure de l'exequatur puisqu'elle est exécutoire du simple fait de la mention de son dépôt au greffe du tribunal⁴².

3- les pouvoirs du juge de l'exequatur :

Contrairement à ce qu'elle prévoit dans l'arbitrage international, la loi est muette sur les conditions que doit remplir une sentence d'arbitrage interne pour se voir accordée l'exequatur.

⁴⁰ article 453

⁴¹ article 458bis20

⁴² article 14 de l'ordonnance 75-44.

Les conventions judiciaires conclues par l'Algérie, prévoient toutes, les conditions requises en la matière, tant en ce qui concerne les jugements étrangers que les sentences arbitrales étrangères.

On peut, en l'absence d'un régime légal, s'inspirer des principes généraux que consacrent ces conventions.

Or celles-ci limitent les pouvoirs du juge au seul contrôle de la satisfaction, par la décision étrangère, des conditions requises.

Cette démarche est davantage justifiée dans l'arbitrage qui est conçu comme une justice d'évitement de la justice étatique.

Il est, de ce fait, inconcevable d'autoriser le juge de l'exequatur à rejuger, de nouveau au fond, le litige. Il doit se borner à contrôler la régularité formelle de la sentence et sa conformité à l'ordre public.

Il ne faut pas, également confondre la procédure de l'exequatur avec les voies de recours.

II- les voies de recours :

C'est dans ce domaine que la loi algérienne est la plus touffue, la plus confuse et la moins rationnelle. Elle est d'une utilisation peu facile, notamment pour les non initiés.

On y distingue les voies exercées contre la sentence arbitrale elle-même (1) et les voies dirigées contre l'ordonnance accordant l'exequatur (2).

1- Les voies exercées contre la sentence arbitrale :

Il s'agit de l'appel (1-1) et de la rétractation (1-2). Le pourvoi en cassation peut, à l'issue de ces deux procédures, être introduit contre les décisions rendues (1-3)

1-1-l'appel :

Il s'agit d'une voie de recours à laquelle peuvent renoncer les parties⁴³.

Il peut être dirigé contre toutes les sentences arbitrales quelque soit le montant du litige; mais le législateur l'avait écarté en matière d'arbitrage obligatoire.⁴⁴

⁴³ Article 446§2 «les parties peuvent renoncer à l'appel lors et après la désignation des arbitres».

⁴⁴ article 20 de l'ordonnance 75-44.

En matière boursière, la loi⁴⁵ prévoit que « les décisions de la chambre peuvent faire l'objet de recours devant la chambre administrative de la cour conformément au code de procédure civile ».

La nature de ce recours n'est pas précisée, mais on peut présumer, à priori, qu'il s'agit d'un appel en raison de la compétence d'attribution de la cour .

Mais l'intervention de **la chambre administrative** jette le trouble ; s'agit-il, alors, d'une attribution de compétence sur la base de la base de l'article 7 du code ? auquel cas nous serions en présence d'un recours contre une décision émanant **d'une autorité administrative** et non d'un **organe d'arbitrage**. Il ne s'agirait plus d'une sentence arbitrale.

L'appel est porté soit devant le tribunal, soit devant la cour, selon que le litige est du ressort de l'une ou l'autre juridiction. Il faut, pour déterminer les matières attribuées à l'une ou à l'autre, revenir à l'article deux du code de procédure civile.

Les cas d'ouverture de l'appel doivent être déterminés de manière négative sur la base des énonciations de l'article 458 du code de procédure civile qui exclut certains motifs.

1-2-la rétractation :

Elle est régie par les articles 194 à 200 du code de procédure civile auxquels il est renvoyé⁴⁶.

Mais le législateur a fait subir, malgré ce renvoi, à cette voie de recours extraordinaire, de profondes mutations en matière d'arbitrage.

Ainsi, alors que la rétractation des décisions judiciaires est portée devant la juridiction qui les a prononcées, la rétractation des sentences arbitrales est introduite auprès du tribunal ou de la cour, selon la matière, objet du litige.

Par ailleurs, en droit judiciaire la rétraction est une voie de recours subsidiaire qui n'est utilisée que contre les jugements et arrêts non

⁴⁵ Article 57 du décret législatif 93-10 du 23-5-1993.

⁴⁶ Article 456

Par ailleurs, en droit judiciaire la rétractation est une voie de recours subsidiaire qui n'est utilisée que contre les jugements et arrêts non susceptibles d'appel ou d'opposition. Or cette subsidiarité n'est pas reprise en matière arbitrale puisque toute sentence arbitrale peut être attaquée par la voie de la rétractation.

En outre, les cas d'ouverture de la rétractation des sentences arbitrales sont réduits en comparaison de ce qui est admis en droit commun.

Deux motifs sont spécialement exclus. Il s'agit :

- **de l'inobservation des formes ordinaires de procéder**, sauf convention contraire des parties.

Outre la formulation alambiquée de l'article 457 applicable à cette question, on peut s'interroger sur ce que signifie, dans l'esprit du législateur, «**les formes ordinaires de procéder**», lorsqu'on remarque que l'article 194 cite plutôt, «**la violation des formes substantielles de procéder**».

Toutefois, les parties peuvent convenir d'écarter cette interdiction en autorisant la rétractation pour non respect des formes ordinaires de procéder.

- **du prononcé sur « choses non demandées »**.

Les arbitres ne sont pas sanctionnés lorsqu'ils statuent *ultra petita*, par la voie de la rétractation ; mais à l'inverse, leur sentence peut être remise en cause lorsqu'ils omettent de statuer sur un chef de demande.

La rétractation ne peut, également, être exercée dans les cas suivants prévus par l'article 458 :

- lorsque la convention d'arbitrage est nulle ou inexistante.

- Lorsque les arbitres ont statué hors des délais ou des termes du compromis.

- Lorsque la sentence a été rendue par une partie des arbitres non autorisés à statuer sans les autres.

- Lorsque la sentence a été prononcée par un tiers arbitre qui n'a pas conféré avec les arbitres partagés.

Il reste, une fois tous ces motifs écartés, quatre causes de rétractation :

- Le dol personnel

- S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le prononcé de la sentence.

- Si ont été recouvrées des pièces décisives retenues par la partie adverse.

- Lorsque le dispositif de la sentence arbitrale comporte des contradictions.

L'article 194 prévoit deux autres cas d'ouverture de la rétractation mais ils ne peuvent être utilisés en matière arbitrale.

Il s'agit de la contrariété de sentences arbitrales entre les mêmes parties et pour un même litige. Cette situation est difficilement concevable dans l'arbitrage ad hoc qui est le seul type d'arbitrage institué par le droit algérien. Il n'existe pas encore, en effet, d'institution d'arbitrage interne, en Algérie.

L'autre cas concerne le non respect des droits de la défense à l'endroit d'un incapable.

Ici, la convention d'arbitrage doit être déclarée nulle. Or ce cas est, déjà, écarté du domaine de la rétractation.

La procédure applicable en matière de rétractation est celle prévue pour les décisions judiciaires.

Le délai d'exercice est de deux mois⁴⁷ à dater de la notification de la sentence sauf lorsque le motif invoqué est le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles.

Dans ces cas, le délai commence à courir à partir de la reconnaissance du faux ou du dol, c'est-à-dire de la notification du jugement les ayant établis, et de la découverte des pièces.

Le recours en rétractation n'est pas suspensif de l'exécution de la sentence arbitrale.

⁴⁷ article 196 du code de procédure civile.

Le régime juridique défini à l'appel et à la rétractation, tel que nous venons de le décrire, révèle ses limites. Son caractère extrêmement limitatif, en raison de l'exclusion de nombreux cas d'ouverture, milite, à notre sens, pour le réaménagement des modalités du premier et la suppression pure et simple de la deuxième.

Devrait être substituée, à ces voies de recours aménagées contre la sentence arbitrale, la seule voie de l'annulation.

1-3-Le pourvoi en cassation :

Les jugements rendus sur demande en rétractation ou sur appel d'une sentence arbitrale, peuvent être attaqués par la voie de la cassation.

2- Les voies de recours exercés contre la décision d'octroi de l'exequatur : l'opposition en nullité.

La décision qui accorde l'exequatur peut être remise en cause par la voie de l'opposition.

Nous sommes là, en présence d'une acception très particulière de l'opposition.

Cette voie de recours est traditionnellement, ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut et auquel on offre l'opportunité de demander au juge qui a déjà statué, de juger, à nouveau le litige.

Il ne s'agit, en rien, de cela, en matière arbitrale.

Le législateur a vraiment manqué d'imagination en choisissant cette voie de recours et en lui donnant un contenu qui l'éloigne totalement de ce qui est prévu en matière judiciaire.

L'opposition contre le jugement qui accorde l'exequatur à la sentence arbitrale peut être exercée «dans tous les cas»⁴⁸

Cette dernière expression mérite l'attention et nous interpelle sur le sens à lui donner.

⁴⁸ Article 458§3 du code de procédure civile.

S'agit il d'autoriser l'opposition sans limite, «**dans tous les cas**», comme le suggère la lecture littérale de l'expression, c'est-à-dire quelque soit le motif invoqué, ou, au contraire dans **les seuls cas** énumérés à l'article 458 et écartés en matière de rétractation et d'appel ?

Une partie de la doctrine⁴⁹ opte, sans hésitation, pour la deuxième proposition comme s'il s'agissait d'une évidence.

Cette interprétation ne va pas, à notre sens, de soit ; car si telle était l'intention du législateur, il aurait employé la formule dans tous ces⁵⁰ cas c'est-à-dire dans ceux énumérés par l'article 458.

La nuance est d'importance, d'autant que dans le contexte de cette disposition, il est, à la fois, question des recours exercés contre la sentence arbitrale auxquels est consacré le §1 et du recours dirigé contre la décision d'exequatur traité dans le §2.

Il appartenait, évidemment à la jurisprudence de trancher ; hélas, l'opportunité ne lui a pas été offerte, l'article 458 n'ayant pas connu d'application pratique.

L'objet de l'opposition pose, également, une difficulté de définition.

Selon l'article 458 « les parties peuvent faire opposition...**et demander la nullité de l'acte** qualifié de sentence arbitrale ».

La finalité du recours en opposition serait, donc, **la nullité de la sentence**. Mais cette vision ne fait pas l'unanimité. Une partie de la doctrine, française notamment, estime que l'opposition à exequatur peut être introduite sous forme d'une action principale en nullité. Leur thèse se fonde sur la nature contractuelle de la sentence arbitrale qui comme tout contrat est susceptible d'une action en nullité.

Mais d'autres auteurs, privilégiant la nature juridictionnelle de la sentence, défendent le point de vue inverse.

⁴⁹ A. Mahiou op. cit. et M. Mentalcheta op. cit.

⁵⁰ pour M. Issaad, spécialiste incontournable de l'arbitrage, il s'agirait d'une simple erreur matérielle.

En Algérie, on croit déceler une telle vision chez monsieur Mahiou⁵¹ qui, lorsqu'il traite des voies de recours ouvertes contre le jugement d'exequatur, en l'occurrence, l'opposition, lui associe la nullité. Il écrit «l'opposition et la nullité»; l'utilisation de la conjonction «et» laisse suggérer l'existence d'un recours en opposition et d'un autre, en nullité.

Mais cet auteur n'a pas estimé nécessaire de revenir, dans les développements consacrés à cette question, sur la nullité; ce qui nous laisse sur notre faim.

Là, également, seule la jurisprudence est habilitée à trancher.

Conclusion :

Au terme de ce panorama, nous noterons le caractère très archaïque, incomplet et désuet du droit algérien de l'arbitrage interne. Nous avions, régulièrement, relever les nombreuses tares qui l'affectent et qui ont probablement contribué à son obsolescence.

A l'heure où tous les Etats ont profondément rénové leur législation applicable à l'arbitrage interne et se sont dotés de textes perfectionnés et pédagogiques, l'Algérie manifeste une indifférence curieuse.

Pourtant, elle pouvait profiter de l'opportunité qu'elle s'est donnée, en 1993, lorsqu'elle a introduit l'arbitrage commercial international, pour réformer totalement le livre 8 du code de procédure civile relatif à l'arbitrage. Elle aurait fait d'une pierre, deux coups. Mais l'Algérie est le pays des occasions ratées.

Mais ce désintéressement ne traduit-il pas la volonté de ne pas promouvoir un mode de règlement des différends qui n'a pas d'ancrage dans notre culture juridique?

⁵¹ Op. cit. p.727.